

CIRCULAIRE N° 17-MFE-DE du 29-7-69
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents.

Réf. : { Décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 (article 7)
Arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 (article 10).

La circulaire n° 25/MFE du 31 décembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un résident des sommes en francs ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par la direction de l'économie.

I — Comptes d'attente

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes :

Opérations au crédit

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

Opérations au débit

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la direction de l'économie à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

II — Dossiers d'attente

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la direction de l'économie à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recouplement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées sur le marché des changes dans le délai réglementaire.

Les valeurs mobilières étrangères déposées chez les intermédiaires agréés par des non-résidents après l'expiration du délai d'un mois prévu par l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 (article 10), devront être placées sous dossier d'attente.

III. — Comptes rendus

A la fin de chaque trimestre civil et pour la première fois le 30 juin 1969, les intermédiaires agréés devront adresser en double exemplaire à la direction de l'économie et à la banque centrale un état indiquant :

- le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

Lomé, le 29 juillet 1969

Le ministre des finances et de l'économie,
B. Djobo

CIRCULAIRE N° 18-MFE-DE du 29-7-69 aux intermédiaires agréés.

Objet : Ouverture de comptes étrangers ou dossiers étrangers de valeurs mobilières aux personnes antérieurement résidentes et acquérant la qualité de non-résident.

Référence : — Arrêté n° 410-MFE du 31-12-68

— Circulaire n° 25 du 31-12-68 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeur mobilières.

— Circulaire n° 17-MFE-DE du 29-7-69 relative aux comptes et dossiers d'attente.

La circulaire n° 25 du 31 décembre 1968 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières précise que « les personnes physiques de nationalité togolaise à l'exception des fonctionnaires togolais en poste à l'étranger, acquièrent la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans ».

Cette circulaire précise d'autre part, que les nationaux et fonctionnaires de la République française (y compris les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et Issas), de la Principauté de Monaco et des Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français sont soumis aux mêmes dispositions que les nationaux et les fonctionnaires du Togo.

Doivent en outre être assimilés aux fonctionnaires, les coopérants culturels ou techniques envoyés à l'étranger par l'Etat, les établissements publics et les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet.

Sous réserve de l'observation des prescriptions ci-dessus, toute personne physique de nationalité togolaise établie à l'étranger depuis deux ans peut donc obtenir l'ouverture à son nom d'un compte étranger et d'un dossier étranger de valeurs mobilières.

L'attention des intermédiaires agréés est appelée sur le fait que l'acquisition de la qualité de non-résident n'a cependant aucun caractère rétroactif. En conséquence, les avoirs que détenait le résident en compte intérieur, de même que le produit de la cession de titres ou d'immeubles qu'il pouvait posséder au Togo ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme des avoirs de non-résident librement transférables.

Les comptes intérieurs qui existent sur les livres des intermédiaires agréés au nom de personnes physiques de nationalité togolaise acquérant la qualité de non-résident devront donc être automatiquement transformés en comptes d'attente dont le régime a été défini par la circulaire n° 17-MFE-DE du 29-7-69. Le produit en francs de toute cession de titres ou d'immeubles acquis antérieurement au changement de statut de leurs propriétaires, de